



Statuts de l'association loi 1901 Thonon Volley Ball

Club de Volley-ball de Thonon les Bains

Affilié à la Fédération Française de Volley



FFvolley

Affilié à la Fédération Sportive et Gymnique du travail





Sommaire

| | | |
|------|--|----|
| I. | Présentation de l'association | 3 |
| | Article 1 : Dénomination et constitution | 3 |
| | Article 2 : Moyens | 3 |
| | Article 3 : Affiliation | 4 |
| II. | Composition de l'association | 5 |
| | Article 4 : Les membres | 5 |
| | Article 5 : Admissions et adhésions | 5 |
| | Article 6 : Perte de la qualité de membre | 5 |
| III. | Instances dirigeantes | 6 |
| | III.a Assemblées Générales | 6 |
| | Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale | 6 |
| | Article 8 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale | 6 |
| | Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire | 7 |
| | Article 10 : Délibérations | 7 |
| | III.b Le bureau | 8 |
| | Article 11 : Composition et élection du bureau | 8 |
| | Article 12 : Attributions et fonctionnement | 9 |
| | Article 13 : rôle des membres du Bureau | 10 |
| IV. | Ressources, gestion financière et administrative | 11 |
| | Article 14 : Ressources | 11 |
| | Article 15 : Comptabilité | 11 |
| | Article 16 : Vérifications aux comptes | 11 |
| | Article 17 : Modification des statuts | 11 |
| | Article 18 : Dissolution | 12 |
| | Article 19 : Déclaration | 12 |
| | Article 20 : Publicité | 12 |



I. Présentation de l'association

Article 1 : Dénomination et constitution

Le groupement sportif dit « Thonon Volley Ball », dénommé ci-après l'Association, fondé le 01/01/01 a pour objet la pratique du Volley-Ball et du Beach-volley en loisir et en compétition.

Il est constitué sous forme d'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la F.F.V.B. et par les présents statuts.

Ainsi, l'Association

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
- veille à faire respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- tend à l'épanouissement personnel

L'Association a été déclarée à la préfecture de Haute-Savoie sous le n° W74400985 via le récépissé de déclaration de modification du 16 novembre 2015. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à :

Maison des Sports
Avenue de la Grangette
74200 Thonon-les-Bains

Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Bureau (défini aux articles 11,12 et 13) ou dans une autre commune du département par décision de l'Assemblée Générale (définie aux articles 7, 8, 9 et 10).

Article 2 : Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînements, les rencontres amicales ou officielles, les stages, la formation de ses encadrants et bénévoles, toute action participant à la promotion du volley-ball et du beach-volley et du club, et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique de la jeunesse.

Font également partie des moyens d'actions, la tenue d'assemblées générales périodiques, la participation à la vie des instances fédérales, la publication d'un bulletin, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation et toute action jugée opportune par le bureau pour servir les objectifs du club.



Article 3 : Affiliation

L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Volley (FFVolley) et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.).

L'association peut également s'affilier à la Ligue Suisse (SwissVolley).

Les membres de l'association (définis à l'article 4) peuvent ainsi former des équipes et adhérer aux compétitions des différentes Fédérations. L'association décide aussi de n'affilier ses membres loisirs à aucune fédération.

L'affiliation à la FFVolley engage l'Association à

- Licencier à la FFVolley chacun des membres des équipes concernées
- Payer les cotisations et les droits dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la FFVolley, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental
- Se conformer aux statuts et règlements de la FFVolley ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social lors de sa déclaration à la Préfecture
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par application des règlements de la FFVolley ou de ses organismes territoriaux
- Veiller au respect de toutes les dispositions précitées pour chacun de ses membres
- Notifier les autorités fédérales de la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation

L'affiliation à la F.S.G.T. engage l'Association à

- Licencier à la F.S.G.T. chacun des membres des équipes concernées
- Payer les cotisations et les droits dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la F.S.G.T., de la Ligue Régionale et du Comité Départemental
- Se conformer aux statuts et règlements de la F.S.G.T. ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social lors de sa déclaration à la Préfecture
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par application des règlements de la F.S.G.T. ou de ses organismes territoriaux
- Veiller au respect de toutes les dispositions précitées pour chacun de ses membres
- Notifier les autorités fédérales de la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation

L'affiliation à la Ligue Suisse engage l'Association à

- Licencier à la ligue suisse chacun des membres des équipes concernées
- Payer les cotisations et les droits dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la ligue suisse, de la Ligue cantonale
- Se conformer aux statuts et règlements de la ligue suisse
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par application des règlements de la ligue suisse ou de ses organismes territoriaux
- Veiller au respect de toutes les dispositions précitées pour chacun de ses membres
- Notifier les autorités fédérales de la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation



II. Composition de l'association

Article 4 : Les membres

L'Association se compose de ses membres actifs, associés, fondateurs et de droit. L'association tient à jour annuellement une liste de ces membres.

Article 5 : Admissions et adhésions

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut :

- Jouir de ses droits civiques
- Adhérer aux présents statuts
- Remplir les formalités administratives mises en place par l'Association
- Etre agréé par le Bureau (définis aux Articles 11,12 et 13) qui, sur avis motivé, statue souverainement sur la demande présentée
- Payer la cotisation annuelle

Les mineurs peuvent devenir membres de l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- Par la démission adressée au/à la Président-e de l'Association (défini à l'Article 13)
- Par décès
- Par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours, ou pour motif grave (comme par exemple le non-respect des principes listés dans l'article 1), le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir au Comité Directeur des explications orales ou écrites, dans le respect des droits à la défense
- Par la radiation prononcée par la FFVolley ou la F.S.G.T ou par la Ligue Suisse conformément au Règlement Général Disciplinaire



III. Instances dirigeantes

III.a Assemblées Générales

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

Peuvent faire partie de l'Assemblée Générale de l'Association tous les membres de plus de 16 ans au jour de la réunion de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'Association depuis au moins 6 mois, présents à la réunion de l'Assemblée Générale, dénommée ci-après « AG ».

Un membre du club, à jour de ses cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois, absent le jour de l'AG peut se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'AG s'il remplit un mandat donnant pouvoir de procuration. Nul membre présent à l'AG ne peut être titulaire de plus de 3 mandats de procuration en plus de son droit de vote.

Un membre mineur peut-être représenté par un de ses parents ou représentants légaux.

L'Assemblée Générale se compose ainsi de tous les membres présents le jour de la tenue de l'Assemblée. En cas de vote, chaque voix est comptée en tenant compte des mandants de procuration présentés le jour de la tenue de l'AG.

Les donateurs peuvent assister à la réunion de l'AG avec voix consultative.

Le personnel rétribué de l'Association peut être appelé par le/la Président-e à assister à la réunion de l'AG, également avec voix consultative.

Peut également assister à la réunion de l'AG toute personne conviée par le/la Président-e de l'Association.

Article 8 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

Les membres sont convoqués 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG et l'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. La convocation à l'Assemblée Générale se fait par un affichage physique et un courrier électronique.

L'AG se réunit, à titre ordinaire, au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'année en cours.

Son ordre du jour est établi par le Bureau. La réunion de l'AG est animée par le Bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les tarifs de l'année à venir, en particulier le montant des cotisations, et le budget de l'exercice suivant.

L'AG procède au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 10, en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres majeurs.

L'AG désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Elle élit les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de sa Ligue Régionale et de son Comité Départemental.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission ou de représentation effectués par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs activités dans le respect des barèmes publiés annuellement par l'URSSAF.



Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

L'AG se réunit, à titre extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée

- par les deux-tiers du Bureau
- par le tiers de ses membres

L'AG extraordinaire est un moyen de s'accorder sur le plan financier, de se décider concernant une modification des statuts ou prendre toute décision majeure (notamment une modification d'objet social, la fusion d'associations ou la dissolution de l'Association).

Article 10 : Délibérations

Est votant

- tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection jouissant de ses droits civiques, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- un des parents ou représentants légaux des membres actifs mineurs (dans la limite d'un vote par membre), ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs en plus de son droit de vote.

Le vote par correspondance est admis par écrit. Il devra être adressé via demande signée du membre absent, par courrier électronique, adressée au Président de l'Association.

Aux Assemblée Générales ordinaires et extraordinaires, au moins le huitième des membres à jour de leur cotisation depuis plus de 6 mois doit être représenté, soit physiquement soit par procuration. Ce quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par deux membres du Bureau. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.



III.b Le bureau

Article 11 : Composition et élection du bureau

Le Bureau de l'Association est composé de 6 à 10 membres élus chacun à la majorité absolue par scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Le Bureau est renouvelé par tiers chaque année par tirage au sort.

Est éligible au Bureau tout membre actif de l'Association

- âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois
- à jour de ses cotisations
- licencié
- et qui n'a pas été
 - Pour un membre de nationalité française, condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
 - Pour un membre de nationalité étrangère, condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
 - Condamné à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Bureau peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Doivent être désignés nominativement à la première réunion du Bureau suivant la réunion de l'Assemblée Générale

- Le/la Président-e
- Le/la Trésorier-ère
- Le/la Secrétaire
- Le/la Référent-e salarié s'il y a lieu



Article 12 : Attributions et fonctionnement

Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il est garant de l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il valide les comptes de l'exercice clos établi par le/la trésorier-ère. Il prépare les tarifs et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir.

Il prononce les admissions et les exclusions.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le/la Président-e et le/la Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire par la majorité absolue du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Toutefois, sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, l'Association peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.



Article 13 : rôle des membres du Bureau

Le/la président-e

Le/la Président-e convoque et préside l'Assemblée Générale et le Bureau. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence.

Le/la Président-e ordonnance les dépenses, signe tous les contrats qui engagent l'association (contrat de travail, banque, convention...) et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le/la Président-e peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le/la Trésorier-ère

Le/la Trésorier-ère assure la responsabilité de la gestion fiscale et financière du club.

Le/la Trésorier-ère gère la rédaction des dossiers de demande de subvention.

Le/la Trésorier-ère divulgue les comptes de manière régulière.

Le/la Trésorier-ère assure également le suivi des dossiers de sponsoring.

Le/la secrétaire

Le/la secrétaire assure la gestion administrative de l'association.

Le/la secrétaire rédige les comptes rendus des réunions de Bureau et de l'Assemblée Générale.

Le/la secrétaire gère les dossiers licence en collaboration avec le/la salarié-e du Club et en accord avec le pôle trésorerie.

Le/la secrétaire s'assure également de la vérification et la mise à jour des documents administratifs.

Le/la Référent-e salarié

Le/la Référent-e salarié gère l'accompagnement du/de la salarié-e dans sa mission.

Le/la Référent-e salarié assure la supervision et l'affectation des tâches.

Le/la Référent-e salarié organise les entretiens réguliers et les rapports au Bureau des missions effectuées par le/la salarié-e.



IV. Ressources, gestion financière et administrative

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les recettes des ventes de produits, de services ou de prestations
- les revenus de ses biens de placement
- les dons manuels et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 15 : Comptabilité

Afin de garantir la transparence de sa gestion, l'Association applique les dispositions suivantes :

- elle tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- le budget annuel et les tarifs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice
- tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale

Article 16 : Vérifications aux comptes

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale élit chaque année un vérificateur aux comptes pris en dehors du Bureau dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Il est rééligible chaque année.

Article 17 : Modification des statuts

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés uniquement lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition (suivant délibération) de la majorité absolue du Bureau ou sur la proposition du dixième au moins des membres de l'Association.

Pour la modification des statuts, l'Assemblée doit se composer du huitième au moins des membres à jour de leur cotisation depuis plus de six 6 mois. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. L'AG extraordinaire peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'AG extraordinaire.



Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre :

- plus de la moitié des membres du Bureau visés à l'article 11

Et

- au moins le dixième des membres à jour de leur cotisation depuis plus de six mois doit être représenté soit physiquement soit par procuration. Ce quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Une fois les créances récupérées, les dettes payées et les apports éventuellement restitués elle attribue l'actif net conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 : Déclaration

Dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, le/la Président-e doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Juillet 1901 portant sur le Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert de son siège social
- les changements survenus au sein du Bureau.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial.

Article 20 : Publicité

Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports ainsi qu'à la FFVolley, par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale, dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.



Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Thonon les Bains le 25 Juin 2021, sous la présidence de BENEVISE Carole

Pour le Bureau de l'Association :

Nom : BENEVISE
Prénom : Carole
Fonctions au sein du Bureau :
Vice Présidente

Signature :


Nom : BENEVISE
Prénom : Jean Marie
Fonctions au sein du Bureau :
Responsable Senior

Signature :


BONNOT

Louis-Martin

Treasorier



Cachet de l'Association

THONON VOLLEY BALL
Maison des sports
Avenue de la Grangette
74200 THONON-LES-BAINS